



FICHE TECHNIQUE ASSURANCE-VIE

Un contrat d'assurance-vie est avant tout un produit d'épargne. Avec un encours global qui dépasse les 1 850 milliards d'Euros l'assurance-vie est de loin le placement financier préféré des Français.

OUVRIRE UN CONTRAT ET L'ALIMENTER

Qui peut ouvrir une assurance-vie ?

Tout le monde, y compris les mineurs. Par ailleurs, le nombre de contrats par personne n'étant pas limité, il est possible d'en ouvrir plusieurs (idéalement chez plusieurs assureurs dans ce cas-là, dans une optique de diversification).

Comment une assurance-vie est-elle alimentée ?

Il est possible d'opter pour des versements libres (au coup par coup) et / ou des versements réguliers automatiques. Il n'y a aucune obligation de versement annuel.

GERER SON CONTRAT

Comment sont gérés mes capitaux versés en assurance-vie ?

L'assuré dispose de plusieurs types de supports pour gérer son épargne :

- le fonds en Euros, à capital garanti : chaque compagnie gère son fonds en Euros de manière différente, ce qui explique que le rendement diffère d'une compagnie à l'autre (parfois du simple au triple !).
- les Unités de Compte, à capital non garanti : les contrats en proposent jusqu'à plusieurs centaines plus ou moins risquées et plus ou moins performantes.
- le fonds Euro-Croissance / Croissance, à capital garanti (totalement ou partiellement) uniquement à une échéance choisie par l'assuré lors de la souscription (généralement de 8 à 30 ans).

Certains contrats proposent une « gestion pilotée » : l'assuré délègue la gestion de son épargne à une équipe de gérants professionnels qui se charge de déterminer les supports d'investissement les plus adaptés à son profil d'investisseur.

Quels frais sont prélevés ?

Trois types de frais principaux sont prélevés par l'assureur sur un contrat d'assurance-vie :

- les frais sur versement >>> prélevés, comme leur nom l'indique, sur les sommes versées
- les frais de gestion annuels >>> prélevés sur l'encours du contrat, chaque année
- les frais d'arbitrage >>> prélevés lorsque vous réalisez un arbitrage

Le détail des frais apparaît clairement dans les conditions générales du contrat (ils varient d'un contrat à l'autre).

RECUPERER SON CAPITAL – FISCALITE

Comment récupère-t'on son capital ?

Tant que l'assuré est en vie :

Le capital versé sur un contrat d'assurance-vie est disponible et il peut être récupéré à tout moment via une opération de « rachat total » ou de « rachat partiel ». Les rachats partiels peuvent être automatisés, chaque mois par exemple.

L'assuré peut, sur demande, transformer son capital en rente viagère : il aliène alors le capital au profit de la compagnie d'assurance qui, en contrepartie, lui versera des revenus réguliers à vie.

Si l'assuré décède :

La compagnie d'assurance verse aux personnes désignées sur la « clause bénéficiaire » (voir fiche technique clause bénéficiaire) le capital accumulé sur le contrat. La rédaction de la clause bénéficiaire est donc un acte important puisque c'est elle qui détermine qui perçoit le capital en cas de décès de l'assuré.

Quelle fiscalité s'applique en assurance-vie ?

Fiscalité en cas de retrait (= rachat) sur un contrat d'assurance-vie (pour les versements effectués depuis le 27/09/2017) :

En cas de rachat sur un contrat d'assurance-vie l'imposition se fait uniquement sur le pro-rata de plus-value et l'assuré a le choix entre un prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou une intégration de la plus-value à l'imposition sur le revenu. L'âge du contrat entre également en ligne de compte : la fiscalité est particulièrement favorable après 8 ans.

Age du contrat	Fiscalité appliquée (au choix, colonne de droite ou colonne de gauche)	
Moins de 8 ans	Soit prélèvement forfaitaire de 30 %	Soit intégration à l'imposition sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2 %
8 ans et plus	Soit prélèvement forfaitaire de 7,5 % * sur la part de plus-value excédant 4600 € pour une personne seule ou 9200 € pour un couple marié ou pacsé + prélèvements sociaux à 17,2 %	Soit intégration à l'imposition sur le revenu après déduction de l'abattement de 4600 ou 9200 € + prélèvements sociaux à 17,2 %

* Le prélèvement forfaitaire passe à 12,8 % au-delà de 150 000 € de primes nettes versées sur l'ensemble des contrats de l'assuré au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Fiscalité de la rente viagère issue d'une assurance-vie:

L'assuré d'un contrat d'assurance-vie peut, s'il le souhaite, transformer son épargne en rente viagère (= versée jusqu'à son décès). Seule une partie de la rente qu'il perçoit alors est imposée. La quote part imposable dépend de son âge au moment de la transformation du capital en rente. La quote part de rente imposable subit ensuite le barème progressif de l'impôt sur les revenus de l'assuré, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux.

Age de l'assuré	Part de la rente imposable
moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 70 ans	30 %

Fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès (pour les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998) :

Pour les capitaux versés avant les 70 ans de l'assuré:

Part reçue par bénéficiaire	Taxation
moins de 152 500 €	0 %
de 152 500 à 700 000 €	20 %
au delà de 700 000 €	31,25 %

Pour les capitaux versés après les 70 ans de l'assuré:

Seuls les premiers 30 500 € de versements effectués après 70 ans sont exonérés de droits, peu importe le nombre de bénéficiaire (ils se partagent cet abattement). De mêmes les plus-values générées sur le contrat, peu importe leur montant, sont totalement exonérées de droits. Au delà de 30 500 € de versement l'imposition se fait selon le barème standard des droits de succession

Avantages de l'assurance-vie

- une fiscalité très avantageuse, que ce soit sur les plus-values ou en cas de décès
- une grande souplesse de gestion qui en fait un produit adapté à de nombreux projets patrimoniaux
- le capital reste disponible à tout moment
- un large choix de supports d'investissement sur les meilleurs contrats du marché

Inconvénients de l'assurance-vie

- seules les sommes investies en fonds en Euros bénéficient d'une garantie en capital
- un contrat d'assurance-vie ne se transfère pas d'une compagnie d'assurance à une autre
- tous les contrats sont loin de se valoir, il faut donc bien choisir
- la bonne rédaction de la clause bénéficiaire et le pilotage de l'allocation d'actifs sont complexes >>> s'appuyer sur un professionnel semble indispensable

Ces indications générales, sans valeur contractuelles, sont données sous réserve de l'évolution de la législation française en vigueur au 17/08/2022

Conseils Patrimoine Services (SAS)

11 rue Général Ferrié - 38100 GRENOBLE

tél : 04 38 38 10 00 / mail : info@conseilspatrimoine.services.fr

RCS Grenoble 513 913 657 - TVA IC : FR91513913657 - capital social 1510 € - Conseiller en Investissement Financier enregistré auprès de l'ANACOFI-CIF sous le n° E001916, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) Intermédiaire en assurances (IAS) : courtier d'assurance ou de réassurance positionné en catégorie B / Mandataire d'intermédiaire en Assurance - Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP) positionné dans la catégorie mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement. Les activités d'IAS et d'IOBSP sont contrôlables par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - Responsabilité Civile Professionnelle police RCPIP0089 - CGPA 46 rue Cardinet 75017 PARIS - ORIAS : 09 05 1884 www.orias.fr - CNIL n° 1771577 - APE 7022Z - SIRET 513 913 65700039